



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le jeudi 05 octobre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 29 septembre 2023, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 29 septembre 2023
Nombre de présents	31	
Nombre de pouvoirs	4	Date de publication : 11 octobre 2023
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, M. Régis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, M. Didier ZARZUELO.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Marylène HENault, Mme Fanny MESPLET, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

POUVOIRS :

Mme Marylène HENault a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS,
Mme Fanny MESPLET a donné pouvoir à Mme Florence PEYSALLE
Mme Viviane LOUME-SEIXO a donné pouvoir à Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU,
M. Bruno JANOT a donné pouvoir à M. Yves LOUMÉ.

SECRETARE DE SEANCE : M. Alexis ARRAS

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE - INDEMNISATION D'AGENTS

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.134-5 et L.134-8,
VU la décision n°2022-0234 en date du 28 septembre 2022 accordant la protection fonctionnelle au profit de l'agent de Police municipale Frédéric Aimard,
VU la décision n°2023-0043 en date du 3 février 2023 accordant la protection fonctionnelle au profit de l'agent de Police municipale David Gelez,
VU la décision n°2023-0072 en date du 1^{er} mars 2023 accordant la protection fonctionnelle au profit des agents de Police municipale David Gelez, Samuel Deglane et Loïc Descors,

VU les jugements du Tribunal judiciaire de Dax en date des 16 février, 10 mars et 4 mai 2023,

VU l'avis favorable de la COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE DU 27 SEPTEMBRE 2023

CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 16 février 2023, Monsieur Laurent Lourties a été condamné pour outrage et menace de crime ou délit en récidive à l'encontre de l'agent de Police municipale Frédéric Aimard, et à lui verser la somme de 350 euros, pour des faits survenus le 15 septembre 2022 et pour lesquels la protection fonctionnelle de la collectivité a été accordée à l'agent,

CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 10 mars 2023, Monsieur Cédric Verbeek a été condamné pour outrage à l'encontre de l'agent de Police municipale David Gelez, et à lui verser la somme de 300 euros, pour des faits survenus le 31 octobre 2022 et pour lesquels la protection fonctionnelle de la collectivité a été accordée à l'agent,

CONSIDERANT que, par jugement du Tribunal judiciaire de Dax en date du 4 mai 2023, Monsieur Florent Biscaicacu a été condamné pour outrage, violence et menace de mort à l'encontre des agents de Police municipale David Gelez, Samuel Deglane et Loïc Descors, et à leur verser respectivement les sommes de 150 euros, 250 euros et 150 euros, pour des faits survenus le 30 juin 2022 et pour lesquels la protection fonctionnelle de la collectivité a été accordée aux agents,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents, de procéder à leur indemnisation et au recouvrement desdites sommes auprès des auteurs des faits,

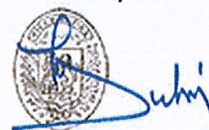
SUR PROPOSITION DE M. LAUSSU Guillaume, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

APPROUVE le versement aux agents de police municipale visés les indemnisations telles que précisées par les jugements du Tribunal judiciaire de Dax, annexés à la présente délibération, dans le cadre de la protection fonctionnelle qui leur a été accordée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,
Alexis ARRAS.**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

Jugement prononcé le : 16/02/2023
N° minute : C102/2023
N° parquet : 22259000020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le **SEIZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**,

Composé de Madame GAJAN Léa, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière,

en présence de Monsieur FONTAINE Benoit, procureur de la République, et de Monsieur RAIMBAULT Bertrand, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur AIMARD Frédéric, demeurant : Police municipale 12 Cours Pasteur 40100 DAX

Comparant assisté de Maître NORAY-ESPEIG Jérôme avocat au barreau de TOULOUSE

Commune de DAX, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis rue Saint Pierre BP 50344 40107 DAX CEDEX ,

Non représentée par Maître NORAY-ESPEIG Jérôme avocat au barreau de TOULOUSE

ET

PRÉVENU

Nom : **LOURTIES Laurent**
né le 3 décembre 1970 à DAX (Landes)
de LOURTIES Jean-Claude et de SAILLARD Evelyne
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession

- 1 cc à Me Noray-Espeig (x2) le 03/03/23
- 1 cc à l'EP pour signification à LOURTIES

Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : CCAS 4 rue du Palais 40100 DAX
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Non-comparant,

Prévenu des chefs de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN
RECIDIVE faits commis le 15 septembre 2022 à DAX
MENACE DE CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS A
L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN RECIDIVE
faits commis le 15 septembre 2022 à DAX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de LOURTIES Laurent et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, conseil de AIMARD Frédéric et de la Commune de DAX a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

LOURTIES Laurent a été déféré le 16 septembre 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 16 février 2023.

Par ordonnance du 16 septembre 2022, le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

LOURTIES Laurent n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à Dax, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 15 septembre 2022, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, outragé par paroles, gestes, menaces, écrits non rendus publics, dessins non rendus publics ou envois d'objets de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Aimard Frédéric, personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce policier municipal, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, en l'espèce en l'insultant notamment dans les termes suivants "tu es un enculé comme le maire, vas te faire foutre, abruti, bon à rien et petit connard" et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Dax le 15 décembre 2016 pour des faits similaires ou assimilés (peine exécutée le 19 septembre 2019)., faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à Dax, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 15 septembre

2022, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, commis une menace de crime ou de délit contre les personnes ou les biens à l'encontre de Aimard Frédéric, personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en l'espèce en lui indiquant "je vais en parler à qui il faut et on te régleras ton compte, t'inquiètes pas on va te retrouver" et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Dax le 8 mars 2018 pour des faits similaires ou assimilés (peine exécutée le 19 août 2019), faits prévus par ART.433-3 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.1, ART.433-22 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à LOURTIES Laurent sont établis en ce que :

- les déclarations de la victime et de ses deux collègues témoins des faits sont concordantes,
- Monsieur LOURTIES a reconnu une dispute avec les agents de la police municipale sans toutefois avoir de souvenir de ses déclarations exactes en raison d'une alcoolisation massive la veille des faits, outre de la consommation d'une bière avant leur survenance,

qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme compte tenu :

- de ses antécédents judiciaires, Monsieur LOURTIES ayant été condamné à sept autres reprises par des juridictions répressives entre 2002 et 2018, dont une fois pour menace de mort, une fois pour outrage et une fois pour rébellion,
- de la réitération des faits en dépit du prononcé de peines de différentes natures, à savoir des peines d'emprisonnement assorties du sursis, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un sursis probatoire révoqué courant 2018 et d'une incarcération courant 2019 ;

Qu'un aménagement de cette peine n'apparaît pas possible en l'état au regard de la précarité de la situation de Monsieur LOURTIES qui n'a pas de logement, qui n'a pas été en capacité de respecter son contrôle judiciaire et ainsi ne s'est pas présenté à l'audience, qu'ainsi, le tribunal n'a pas suffisamment d'information pour envisager un tel aménagement ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il convient de recevoir la constitution de partie civile de AIMARD Frédéric lequel sollicite la somme de trois cent cinquante euros (350 euros) en réparation du préjudice moral ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que AIMARD Frédéric sollicite la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de recevoir la constitution de partie civile de la commune de Dax laquelle sollicite la somme de trois cent cinquante euros (350 euros) en réparation du préjudice moral ; qu'au regard des éléments du dossier, le tribunal la déboute de sa demande indemnitaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de LOURTIES Laurent et contradictoire à l'égard de AIMARD Frédéric et la Commune de DAX,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE LOURTIES Laurent coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN RECIDIVE** commis le 15 septembre 2022 à DAX

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de **MENACE DE CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN RECIDIVE** commis le 15 septembre 2022 à DAX

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE LOURTIES Laurent à un emprisonnement délictuel de **QUATRE MOIS** ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement de la peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **254 euros** dont est redevable LOURTIES Laurent ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de AIMARD Frédéric ;

DÉCLARE LOURTIES Laurent responsable du préjudice subi par AIMARD Frédéric ;

CONDAMNE LOURTIES Laurent à payer à AIMARD Frédéric les sommes suivantes :

- trois cent cinquante euros (**350 euros**) en réparation de son préjudice moral ;
- huit cents euros (**800 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de Dax ;

DÉBOUTE la Commune de Dax de sa demande au titre du préjudice moral ;

RAPPELLE que toute victime peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14-1 du Code de procédure pénale, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code procédure pénale s'il n'est pas procédé au paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 par la personne condamnée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, sachant qu'en application de l'article L.422-9 du Code des Assurances, le taux de majoration des dommages et intérêts, applicable en cas de recouvrement par le Fonds de Garantie, est fixé à 30 %.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe



Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

CABINET LABRY & NORAY-ESPEIG
Droit public, de l'immobilier et de la construction
AVOCATS

Raymond LABRY
Maîtrise en droit public

Jérôme NORAY-ESPEIG
Docteur en droit
Spécialiste en droit public

Laurence LAFFORGUE
Docteur en droit
Maître de conférences associée
en droit public à l'Université
Toulouse Jean Jaurès (ISTHIA)

Julie SANTIN
DEA droit public
Master II contentieux publics
Institut des Études Juridiques
de l'Urbanisme (IEJUC)

Jeanne - Cécile CAHUZAC
Master II Immobilier
Urbanisme Construction
DU droit de la copropriété

Edouard ANTONIOLLI
Master II droit public des
affaires
Institut des Études Juridiques
de l'Urbanisme (IEJUC)

EN PARTENARIAT AVEC :

Florian LINDITCH
Professeur agrégé à l'Université
Aix-Marseille-Université
Avocat au Barreau de Marseille

6 rue Bernard Ortet
31500 TOULOUSE

Téléphone : 05 34 45 07 44
Télécopieur : 05 61 22 60 16

cabinet@noray-espeig.com

Case Palais : 99

Toulouse, le 29 juin 2023

Ville de DAX
Rue Saint Pierre
BP 50344
40107 DAX CEDEX

A l'attention de :
Monsieur Julien DUBOIS
Maire

Aux bons soins de :
Monsieur Frantz BECK
Monsieur Alban BERNARD
Madame Cécile BATS

Par courriel

Aff. : DAX (DESCORS-GELEZ-DEGLANE) / BISCAICACU
Nos Réf. : JNE/RL - 23/2045

Monsieur le Maire et Cher Monsieur,
Monsieur le Directeur et Cher Monsieur,
Madame, Monsieur,

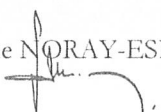
Je me permets de revenir vers vous après avoir reçu le jugement notamment les certificats de non appel.

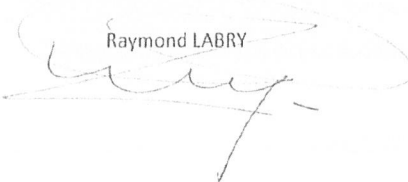
J'ai écrit à l'adversaire quant à obtenir le règlement des 1.000€ globaux auxquels Monsieur BISCAICACU a été condamné à l'égard de l'ensemble de vos policiers municipaux.

Je n'ai à ce jour pas eu de réponse.

Je vous adresse donc les éléments afin que vous puissiez saisir votre payeur, qu'il procède à l'exécution à l'encontre du condamné.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous assure de mes sentiments les plus respectueux.

Jérôme NORAY-ESPEIG


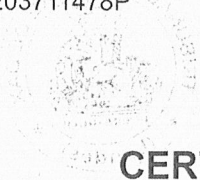
Raymond LABRY


PJ : Grosse jugement + certificats de non appel

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 23115000073
Identifiant justice : 2203711478P



CERTIFICAT DE NON APPEL

Je soussignée, Delphine DRILLEAUD, greffier du Tribunal judiciaire de Dax, certifie que le jugement N° C229/2023, rendu par Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Dax en date du 4 mai 2023, opposant :

1 - LE MINISTERE PUBLIC

2 – PARTIE CIVILE :

DEGLANE Samuel,

demeurant Police Municipale CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

GELEZ David,

demeurant Police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

DESCORS Loic,

demeurant police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

D'une part,

à

BISCAICACU Florent, Jean-Bertrand,

demeurant 600 impasse de l'œuvre du Berceau 40990 ST VINCENT DE PAUL

Ayant pour avocat, Maître BRETTHOUX Nathalie, avocat au barreau de DAX

Qualifié à son égard contradictoire

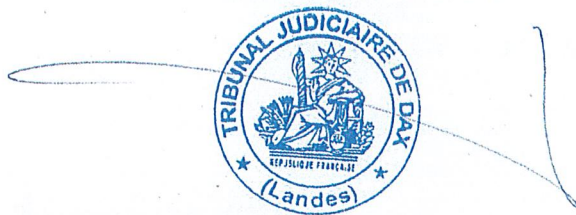
D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

N'a fait l'objet d'aucune mention d'appel en marge de la minute de celui-ci, ni d'aucun enregistrement d'appel sur le registre d'appel,

En foi de quoi, a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Dax, le 23 mai 2023
P/ Le Directeur de Greffe



COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 23115000073
Identifiant justice : 2203711478P



CERTIFICAT DE NON APPEL

Je soussignée, Delphine DRILLEAUD, greffier du Tribunal judiciaire de Dax, certifie que le jugement N° C229/2023, rendu par Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Dax en date du 4 mai 2023, opposant :

1 - LE MINISTERE PUBLIC

2 - PARTIE CIVILE :

DEGLANE Samuel,

demeurant Police Municipale CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

GELEZ David,

demeurant Police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

DESCORS Loic,

demeurant police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

D'une part,

à

BISCAICACU Florent, Jean-Bertrand,

demeurant 600 impasse de l'œuvre du Berceau 40990 ST VINCENT DE PAUL

Ayant pour avocat, Maître BRETTHOUX Nathalie, avocat au barreau de DAX

Qualifié à son égard contradictoire

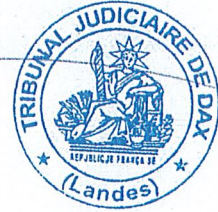
D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

N'a fait l'objet d'aucune mention d'appel en marge de la minute de celui-ci, ni d'aucun enregistrement d'appel sur le registre d'appel,

En foi de quoi, a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Dax, le 23 mai 2023
P/ Le Directeur de Greffe



COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 23115000073
Identifiant justice : 2203711478P



CERTIFICAT DE NON APPEL

Je soussignée, Delphine DRILLEAUD, greffier du Tribunal judiciaire de Dax, certifie que le jugement N° C229/2023, rendu par Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Dax en date du 4 mai 2023, opposant :

1 - LE MINISTERE PUBLIC

2 - PARTIE CIVILE :

DEGLANE Samuel,

demeurant Police Municipale CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

GELEZ David,

demeurant Police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

DESCORS Loic,

demeurant police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître LABRY Raymond, avocat au barreau de TOULOUSE

Qualifié à son égard contradictoire

D'une part,

à

BISCAICACU Florent, Jean-Bertrand,

demeurant 600 impasse de l'œuvre du Berceau 40990 ST VINCENT DE PAUL

Ayant pour avocat, Maître BRETHOUX Nathalie, avocat au barreau de DAX

Qualifié à son égard contradictoire

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

N'a fait l'objet d'aucune mention d'appel en marge de la minute de celui-ci, ni d'aucun enregistrement d'appel sur le registre d'appel,

En foi de quoi, a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Dax, le 23 mai 2023
P. L. Directeur de Greffe



Délivré le : 15/06/23

Copie exécutoire T. C. NAX 3 f. LABRY

Signification :

Casier : 23/05/23

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax

Extrait écrou : 23/05/23

Jugement prononcé le : 04/05/2023

Réf. 7 :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

RCP 04/05/23

Chambre Correctionnelle

Copies conformes

N° minute : C229/2023

FIJ AIS :

N° parquet : 23115000073

Scellés :

Véhicules :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

1 exp f. LABRY

1 exp f. BRETHOUX

5 exp EP.

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame BOULET Hélène, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DRILLEAUD Delphine, greffière,

en présence de Madame KAYANAKIS Anne, magistrat honoraire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur **DEGLANE Samuel**, demeurant : Police Municipale CRS PASTEUR 40100 DAX, partie civile, non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

Monsieur **GELEZ David**, demeurant : Police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX, partie civile, non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

Monsieur **DESCORS Loic**, demeurant : police Municipale 12 CRS PASTEUR 40100 DAX, partie civile, non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE,

la Commune de DAX, dont le siège social est sis rue Saint Pierre BP 50344 40107 DAX CEDEX, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par Maître LABRY Raymond avocat au barreau de TOULOUSE

ET

Véhicules :
Boîtes :
FALAS :
Copies conformes
RCP
R&E V :
Extrait action :
Casier :
Situation :
Copie exécutoire
Délivré le :

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Prévenu

Nom : **BISCAICACU Florent, Jean-Bertrand**
né le 30 décembre 1990 à DAX (Landes)
de BISCAICACU Serge et de DELECLUSE Lilianne
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Demeurant : 600 impasse de l'œuvre du Berceau 40990 ST VINCENT DE PAUL
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BRETHOUX Nathalie avocat au barreau de DAX,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SANS INCAPACITE faits commis le 30 juin 2022 à DAX
MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES
PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE
PUBLIQUE faits commis le 30 juin 2022 à DAX
OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
faits commis le 30 juin 2022 à DAX

DÉBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de BISCAICACU Florent et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

DEGLANE Samuel, GELEZ David, DESCORS Loic et la Commune de DAX se sont constitués parties civiles par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de leur conseil et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BRETHOUX Nathalie, conseil de BISCAICACU Florent a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 mai 2023 a été notifiée à BISCAICACU Florent le 29 novembre 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

BISCAICACU Florent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu ;

- D'avoir à DAX, (LANDES), le 30/06/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de M DEGLANE Policier municipale, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à DAX, (LANDES), le 30/06/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre de M GELEZ M DESCORS ET M DEGLANE policiers municipaux, dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.
- D'avoir à DAX, (LANDES), le 30/06/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par <paroles, gestes ou menaces/écrits ou images de toute nature non rendus publics/l'envoi d'objets quelconques> de nature à porter atteinte à <sa/leur> dignité ou au respect dû à <sa/leur> fonction, outragé M GELEZ, M DEGLANE et M DESCORS dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de <ses/leurs> fonctions, en l'espèce en les insultants de FILS DE PUTE DE SALE FRANCAIS DE SALOPES ET AUTRE, faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à BISCAICACU Florent sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Qu'il résulte de l'article 132-19 du Code pénal, qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code.

Attendu que la juridiction ne dispose cependant pas des éléments matériels suffisants pour pouvoir avec certitude accorder un aménagement en adéquation avec la situation du condamné et qu'il est donc préférable de laisser au Juge de l'Application des Peines l'opportunité d'aménager la peine, conformément aux dispositions des articles 132-24 Code Pénal et 707 et 723-15 Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de BISCAICACU Florent n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier partiellement du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal, pour permettre un suivi régulier et strict de l'intéressé ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il convient de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la Commune de DAX ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DEGLANE Samuel ;

Attendu que DEGLANE Samuel, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de GELEZ David ;

Attendu que GELEZ David, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cent cinquante euros (150 euros) ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de DESCORS Loic ;

Attendu que DESCORS Loic, partie civile, sollicite la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cent cinquante euros (150 euros) ;

Attendu que DEGLANE Samuel, GELEZ David, DESCORS Loic et la Commune de DAX, parties civiles, sollicitent la somme globale de deux mille quatre cents euros (2400 euros) en vertu de l'article 475-1 CPP

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient d'allouer à DEGLANE Samuel, GELEZ David et DESCORS Loic la somme de cent cinquante euros (150 euros) chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de BISCAICACU Florent, DEGLANE Samuel, GELEZ David, DESCORS Loic et la Commune de DAX,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare BISCAICACU Florent **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE** commis le 30 juin 2022 à DAX

Pour les faits de **OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE** commis le 30 juin 2022 à DAX

Pour les faits de **VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SANS INCAPACITE** commis le 30 juin 2022 à DAX

Condamne BISCAICACU Florent à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 04 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que BISCAICACU Florent doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Dit que la partie ferme de l'emprisonnement sera aménagée par le juge d'application des peines ;

DIT que BISCAICACU Florent est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation.

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; Précision : indemniser les parties civiles

15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code :

• Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ;

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable BISCAICACU Florent ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare **irrecevable** la constitution de partie civile de le Commune de DAX ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de DEGLANE Samuel ;

Déclare BISCAICACU Florent responsable du préjudice subi par DEGLANE Samuel, partie civile ;

Condamne BISCAICACU Florent à payer à DEGLANE Samuel, partie civile, la somme de deux cent cinquante euros (**250 euros**) au titre de **dommages-intérêts** ;

Page 6 / 7

Déclare recevable la constitution de partie civile de GELEZ David ;

Déclare BISCAICACU Florent responsable du préjudice subi par GELEZ David, partie civile ;

Condamne BISCAICACU Florent à payer à GELEZ David, partie civile, la somme de cent cinquante euros **(150 euros) au titre de dommages-intérêts ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile de DESCORS Loïc ;

Déclare BISCAICACU Florent responsable du préjudice subi par DESCORS Loïc, partie civile ;

Condamne BISCAICACU Florent à payer à DESCORS Loïc, partie civile, la somme de cent cinquante euros **(150 euros) au titre de dommages-intérêts ;**

En outre, condamne BISCAICACU Florent à payer à DEGLANE Samuel, GELEZ David et DESCORS Loïc, parties civiles, la somme de **150 euros chacun au titre de l'article 475-1** du code de procédure pénale ;

La Présidente informe le condamné de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe



CABINET LABRY & NORAY-ESPEIG
Droit public, de l'immobilier et de la construction
AVOCATS

Raymond LABRY
Maîtrise en droit public

Jérôme NORAY-ESPEIG
Docteur en droit
Spécialiste en droit public

Laurence LAFFORGUE
Docteur en droit
Maître de conférences associée
en droit public à l'Université
Toulouse Jean Jaurès (ISTHIA)

Julie SANTIN
DEA droit public
Master II contentieux publics
Institut des Études Juridiques
de l'Urbanisme (IEJUC)

Jeanne - Cécile CAHUZAC
Master II Immobilier
Urbanisme Construction
DU droit de la copropriété

Edouard ANTONIOLLI
Master II droit public des
affaires
Institut des Études Juridiques
de l'Urbanisme (IEJUC)

EN PARTENARIAT AVEC :

Florian LINDITCH
Professeur agrégé à l'Université
Aix-Marseille-Université
Avocat au Barreau de Marseille

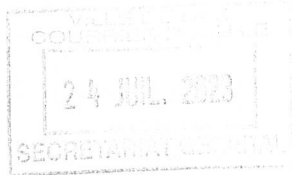
6 rue Bernard Ortet
31500 TOULOUSE

Téléphone : 05 34 45 07 44
Télécopieur : 05 61 22 60 16

cabinet@noray-espeig.com

Case Palais : 99

Toulouse, le 21 juillet 2023



Ville de DAX
Rue Saint Pierre
BP 50344
40107 DAX CEDEX

A l'attention de :
Monsieur Frantz BECK

Aux bons soins de :
Monsieur Alban BERNARD
Madame Cécile BATS

Par courrier

Aff. : DAX(GELEZ)/VERBEEK
Nos Réf. : JNE - 23/2047

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous dans ce dossier et conformément aux derniers échanges que vous avez eus avec le cabinet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints l'ordonnance d'homologation rendue ainsi que le certificat de non appel.

En vous souhaitant bonne réception des présentes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jérôme NORAY-ESPEIG

PJ : Ordonnance d'homologation du 10 mars 2023 + Certificat de non appel

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

COUR D'APPEL DE PAU
Tribunal judiciaire de Dax

N° téléphone : 05.24.26.34.00
N° télécopie : 05.58.74.60.71
N° Parquet : 23032000005
Identifiant justice : 2203464105E

DAX, le 22/03/2023

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LESBEGUERIES Emilie, greffier du Tribunal judiciaire de Dax,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles et pénales de l'ordonnance relative à l'homologation de peine sur CRPC N° RC78/2023 ,
rendue par du Tribunal judiciaire de Dax en date du 10 mars 2023 , opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Dax

GELEZ David, partie civile

demeurant Police Municipale 12 CRS Pasteur 40100 DAX

Ayant pour avocat, Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, avocat au barreau de TOULOUSE

→ décision contradictoire

à

VERBEEK Cédric, Pascal, Patrick,

demeurant 40 rue d'Arriet 40180 OEYRELUY

Ayant pour avocat, Maître CHIMITS Lucie, avocat au barreau de DAX

→ décision contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, conseil de la partie civile.



Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

GELEZ David

Tribunal judiciaire de Dax
Président du tribunal judiciaire de Dax
RUE DES FUSILLES BP 355
40107 DAX CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

N° Parquet : 23032000005
N° minute : RC 78/2023

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Laure VUITTON président au Tribunal judiciaire de Dax,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 10 mars 2023 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

VERBEEK Cédric, Pascal, Patrick
né le 12 juin 1983 à LILLE (Nord)
de VERBEEK Patrick et de TONNEAU Christine
Profession : sans profession
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Nombre d'enfants :
Antécédents judiciaires :
demeurant : 40 rue d'Arriet 40180 OEYRELUY
assisté de Maître CHIMITS Lucie, avocate au barreau de DAX

Prévenu

D'avoir à DAX, (LANDES), le 31/10/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par <paroles, gestes ou menaces/écrits ou images de toute nature non rendus publics/l'envoi d'objets quelconques> de nature à porter atteinte à <sa/leur> dignité ou au respect dû à <sa/leur> fonction, outragé M GELEZ David, dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de <ses/leurs> fonctions, en l'espèce en sa qualité de policier municipale lors d'une intervention en centre ville de DAX en l'espèce " j'encule la police, je vous encule", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître CHIMITS Lucie avocat au barreau de DAX, avocat commis d'office ;

Vu la constitution de partie civile de GELEZ David, né le 9 mars 1977 à DAX (Landes), Police Municipale 12 CRS Pasteur 40100 DAX absent et représenté à l'audience par Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, avocat au barreau de TOULOUSE

Vu la constitution de partie civile de la Commune de DAX représentée à l'audience par Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, avocat au barreau de TOULOUSE

- 1 ecc à M^e Chimits le 10/03/23

- 1 ecc à M^e Noray - Espeig (x2) + 1 copie exécutoire + cna le 22/03/23

22/03/23 =

fiche casier = 1
RCP 1 (10/03/23)
Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

**70 heures de Travail d'intérêt général dans un délai de 18 mois
(2 mois d'emprisonnement encourus en cas d'inexécution)**

Au plan civil,

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de GELEZ David ;

Déclare VERBEEK Cédric entièrement responsable du préjudice subi par GELEZ David ;

Condamne VERBEEK Cédric à payer à GELEZ David les sommes suivantes :

- trois cents euros (300 euros) en réparation de son préjudice moral
- huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de DAX ;

Déboute la commune de Dax de ses demandes faute de justification de son préjudice distinct de celui de Monsieur GELEZ David ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 10 mars 2023

Le Président



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Accusé de réception en préfecture
15-254008720-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

A

DAX

le

22/03/23

P/le directeur de greffe



Tribunal judiciaire de Dax
Président du tribunal judiciaire de Dax
RUE DES FUSILLES BP 355
40107 DAX CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

N° Parquet : 23032000005
N° minute : RC 78/2023

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Laure VUITTON président au Tribunal judiciaire de Dax,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 10 mars 2023 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

VERBEEK Cédric, Pascal, Patrick

né le 12 juin 1983 à LILLE (Nord)

de VERBEEK Patrick et de TONNEAU Christine

Profession : sans profession

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Nombre d'enfants :

Antécédents judiciaires :

demeurant : 40 rue d'Arriet 40180 OEYRELUY

assisté de Maître CHIMITS Lucie, avocate au barreau de DAX

Prévenu

D'avoir à DAX, (LANDES), le 31/10/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas

prescription, par <paroles, gestes ou menaces/écrits ou images de toute nature non rendus publics/l'envoi d'objets

quelconques> de nature à porter atteinte à <sa/leur> dignité ou au respect dû à <sa/leur> fonction, outragé M GELEZ

David , dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de <ses/leurs> fonctions, en l'espèce en sa qualité de policier municipale lors d'une intervention en centre ville de DAX en l'espèce " j'encule la police, je vous encule", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître CHIMITS Lucie avocat au barreau de DAX, avocat commis d'office ;

Vu la constitution de partie civile de GELEZ David, né le 9 mars 1977 à DAX (Landes), Police Municipale 12 CRS Pasteur 40100 DAX absent et représenté à l'audience par Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, avocat au barreau de TOULOUSE

Vu la constitution de partie civile de la Commune de DAX représentée à l'audience par Maître NORAY-ESPEIG Jérôme, avocat au barreau de TOULOUSE

- 1 ecc à Me Chimits le 10/03/23

- 1 ecc à Me Noray - Espeig (x2) + 1 copie exécutoire
+ CNA le 22/03/23

22/03/23 =

- fiche casier = 1

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

**70 heures de Travail d'intérêt général dans un délai de 18 mois
(2 mois d'emprisonnement encourus en cas d'inexécution)**

Au plan civil,

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de GELEZ David ;

Déclare VERBEEK Cédric entièrement responsable du préjudice subi par GELEZ David ;

Condamne VERBEEK Cédric à payer à GELEZ David les sommes suivantes :

- trois cents euros (300 euros) en réparation de son préjudice moral
- huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la Commune de DAX ;

Déboute la commune de Dax de ses demandes faute de justification de son préjudice distinct de celui de Monsieur GELEZ David ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 10 mars 2023
Le Président



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe



Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20231006-20231005-20-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023